

BY-LAW NO. R-4

**A BY-LAW RELATED TO THE
CLOSING OF RETAIL
ESTABLISHMENTS IN THE VILLAGE
OF ATHOLVILLE**

PASSED: December 20th 2004

BE IT ENACTED by the Council of the Village of Atholville as follows:

1. DEFINITION

In this By-law:

- 1.01 "closed" means not open for the service of a customer;
- 1.02 "open" means open for the service of a customer;
- 1.03 "retail establishment" means a barber shop, hairdressing establishment or a building or portion of a building or place in which, as the principal business carried on therein, goods, wares or merchandise are sold or offered or displayed for sale at retail;

2. HOURS OF OPERATION

- 2.01 No person shall open, or cause to be opened, a retail establishment, outside of the following permitted business hours: between the hours of 8:00 a.m. and 10:00 p.m from Monday to Saturday and between 12:00 p.m. and 5:00 p.m on Sunday;
- 2.02 No person shall open, or caused to be opened, a retail establishment on the days listed in Schedule "A" to this by-law;

ARRÊTÉ No R-4

**ARRÊTÉ RELATIF À LA FERMETURE
DES ÉTABLISSEMENTS DE VENTE
AU DÉTAIL DANS LE VILLAGE
D'ATHOLVILLE**

ADOPTÉ: le 20 décembre 2004

Lors d'une réunion du conseil municipal, le village d'Atholville a décrété ce qui suit:

1. DÉFINITION

La définition qui suit s'applique au présent arrêté.

- 1.01 « fermé » signifie non ouvert pour le service de la clientèle;
- 1.02 « ouvert » signifie ouvert pour le service à la clientèle;
- 1.03 « Établissement de vente au détail », désigne un salon de coiffure pour hommes, un salon de coiffure pour dames ou un immeuble ou partie d'un immeuble ou un endroit où le principal commerce exercé est celui de vendre, d'offrir ou d'exposer pour la vente au détail des objets, denrées ou marchandises;

2. HEURES D'OUVERTURE

- 2.01 Nulle personne ne doit ouvrir ou faire en sorte que soit ouvert un établissement de vente au détail sauf entre les heures suivantes : entre 8h00 et 22h00 du lundi au Samedi et entre 12 h et 17 h le dimanche;
- 2.02 Nulle personne ne doit ouvrir ou faire en sorte que soit ouvert un établissement de vente au détail les jours énumérés dans l'annexe 'A' jointe au présent arrêté;

2.03 The provisions of sections 2.01 and 2.02 do not apply to any retail establishment exempted under the Days of Rest Act and Regulations thereof;

2.03 Les dispositions des paragraphes 2.01 et 2.02 ne s'appliquent pas à tout établissement de vente au détail exempté sous la Loi sur les jours de repos et les règlements établis en vertu de celle-ci.

3 PENALTIES

3 PEINES

3.01 Any person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence and is liable on conviction to a minimum fine of five hundred dollars (500.00\$), and maximum fine of one thousand dollars (1000.00\$).

3.01 Toute personne qui contrevient à toute disposition du présent arrêté est coupable d'une infraction et est tenue de payer, si elle est condamnée, une amende minimale de cinq cent dollars (500\$) ou une amende maximale de un mille dollars (1000\$).

4. REPEAL PROVISIONS

4. DISPOSITIONS ABROGATIVES

4.01 The provisions of this by-law shall come into effect January 1st, 2005.

4.01 Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1er janvier 2005.

Read a first time this 24th day of August, 2004.

Première lecture: le 24e jour d'août, 2004

Read a second time this 24th day of August, 2004.

Deuxième lecture: le 24e jour d'août, 2004

Read a third time and finally passed this day of 20th day of December, 2004.

Passé en troisième lecture et définitivement adopté ce 20e jour de décembre 2004.

Raymond Lagacé
Mayor/maire

Lyssa Leclerc
Village Clerk/greffière